

**DÉCISION N°2024-003/HACA DU 28 MARS 2024 DÉTERMINANT LES
RÈGLES RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LES DISTRIBUTEURS DE
CHAÎNES DE TÉLÉVISION ET LES CHAÎNES GRATUITES DE LA
TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE EN CÔTE D'IVOIRE**

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA tel que modifié par le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n° 2016-514 du 13 juillet 2016 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n° 2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2020-136 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** la Convention générale portant autorisation d'un éditeur de programmes en vue de l'exploitation d'un service de télévision privée commerciale en clair sur le réseau TNT ;
- Vu** la Convention générale portant autorisation d'exploitation d'un réseau de distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par satellite et réseaux multimédias ;

Considérant la nécessité de garantir la diffusion et la réception sur tout le territoire national des chaînes gratuites de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) par le plus grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité pour les distributeurs de bouquets de chaînes de télévision, d'assurer un traitement équitable des chaînes gratuites de la TNT quant à la diffusion de leurs bandes-annonces sur le canal dédié à cet effet ;

Considérant l'obligation de respecter scrupuleusement les horaires de cryptage hors Côte d'Ivoire du signal des chaînes gratuites de la TNT conformément à la requête signifiée à cette fin aux distributeurs de bouquets de chaînes de télévision ;

Considérant la nécessité de maintenir la simultanéité de diffusion entre les différentes chaînes de télévision lors de la diffusion d'un même événement en Côte d'Ivoire ;

Considérant l'obligation pour les distributeurs de bouquets de chaînes de télévision distribuant leurs offres commerciales intégrant les chaînes gratuites de la TNT par l'intermédiaire de tiers, d'informer au préalable les chaînes concernées et obtenir en conséquence leur accord ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des règles aux fins considérées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 28 mars 2024,

DÉCIDE :

Article 1 :

La présente Décision a pour objet de déterminer les règles relatives aux relations entre les distributeurs de chaînes de télévision et les chaînes gratuites de la Télévision Numérique Terrestre en Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Il est mis en place des règles portant sur les relations entre distributeurs de chaînes de télévision en Côte d'Ivoire et les chaînes gratuites de la TNT afin que ces relations puissent se développer dans un climat serein et dans l'intérêt des téléspectateurs.

Ces règles portent sur :

1. La qualité de diffusion

Les distributeurs de chaînes de télévision fournissent aux chaînes gratuites de la TNT toutes les normes techniques de diffusion et de distribution devant leur permettre de disposer d'un signal de qualité égale à celui des chaînes qu'ils éditent et distribuent et ce, sans nécessité de conversion technique additionnelle.

En cas de modification de ces normes, les distributeurs en informeront les éditeurs de chaînes gratuites de la TNT dans un délai leur permettant de s'adapter à ces normes.

Les distributeurs de chaînes de télévision diffusent le signal des chaînes gratuites de la TNT qu'ils distribuent dans leurs offres avec la même qualité d'image que celle livrée par chacune de ces chaînes.

Les distributeurs de chaînes de télévision diffusent le signal des chaînes gratuites de la TNT se conformant aux normes énoncées par lesdits distributeurs, avec au moins la même qualité d'image que celle des chaînes payantes qu'ils éditent eux-mêmes et distribuent.

2. Le respect de l'intégrité du signal

Les distributeurs de chaînes de télévision doivent respecter l'intégrité du signal des chaînes gratuites de la TNT ivoirienne qu'ils distribuent dans leurs offres, que ce soit sur le territoire de la Côte d'Ivoire ou en dehors.

Un distributeur de chaînes de télévision ne peut être amené à devoir couper le signal d'une chaîne gratuite de la TNT qu'il distribue dans ses offres que dans les cas suivants :

- à la demande expresse de la chaîne concernée ;
- suite à une décision de Justice ou de l'Autorité de régulation compétente ;
- suite à une demande écrite d'un ayant-droit de la chaîne concernée et pour autant qu'elle soit légitime.

En cas de coupure sollicitée, celle-ci doit être pratiquée par le distributeur selon les mesures suivantes :

- la chaîne concernée doit être informée au préalable dans un délai raisonnable ;
- le distributeur doit respecter strictement l'horaire du programme concerné.

3. Le Délai de diffusion

Les distributeurs de chaînes de télévision fournissent aux chaînes gratuites de la TNT toutes les normes techniques de diffusion et livraison devant leur permettre de livrer un signal favorisant la simultanéité la plus proche possible du déroulement en direct de tout événement public.

En cas de modification de ces normes, les distributeurs en informent les chaînes gratuites de la TNT dans un délai leur permettant de s'adapter à ces normes.

Pour les chaînes gratuites de la TNT qui ont respecté ces normes, les distributeurs de chaînes de télévision diffusent leur signal et celui des chaînes payantes qu'ils distribuent dans leurs offres en respectant une simultanéité parfaite entre les signaux de ces chaînes lors de la diffusion simultanée d'un même événement public, de telle sorte que l'événement soit diffusé sans décalage entre ces chaînes en Côte d'Ivoire.

4. La promotion des chaînes de télévision au sein des Offres

Les distributeurs doivent garantir, en général et particulièrement lors de la diffusion par plusieurs chaînes d'un même événement, un traitement équitable entre les chaînes gratuites de la TNT et celles qu'ils éditent, sur les médias de promotion des programmes.

5. La distribution par des tiers

Les distributeurs ne pourront intégrer les chaînes gratuites de la TNT dans leurs offres commercialisées par des tiers que sous réserve d'en avoir informé lesdites chaînes dans un délai raisonnable et après avoir obtenu leur accord préalable.

Au cas où une telle distribution aurait été initiée sans l'accord préalable susvisé, celle-ci devra être retirée ou occultée des offres concernées dans les quinze (15) jours suivant la demande de retrait ou d'occultation.

Article 3 :

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Ont siégé :

- 1) Me René BOURGOIN, Président
- 2) Mme Carmen MERHEB, Membre ;
- 3) M. YAO Yao Raymond, Membre ;
- 4) M. Marcel ASSIE, Membre ;
- 5) M. Bafétégué SANOGO, Membre ;
- 6) M. Arsène Konan YAO, Membre ;
- 7) M. KONAN Yao Yves, Membre ;
- 8) M. Victor Naklan TOURE, Membre ;
- 9) Mme KALOU Patricia Claude Nadine, Membre ;
- 10) M. AYEMOU David, Membre ;
- 11) M. ZAMA Ricardo Alain José, Membre ;
- 12) M. Ibrahima CISSÉ, Membre.

Fait à Abidjan, le 28 mars 2024

Pour la HACA

Le Président



The image shows a circular official stamp of the HACA (Autorité de la Communication Audiovisuelle) with the text 'Le Président' in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Bourgoin'. Below the stamp, the name 'Me René BOURGOIN' is printed in bold black text.